

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/Not./40a)

31.01.2004

Original : FR/DE/EN

Notification

Edition du RID du 1er janvier 2005

Textes adoptés par la 40^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses (Sinaia, 17-21 novembre 2003) pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005

Modifications de la Partie 1 du RID

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

PARTIE 1

Chapitre 1.1

1.1.3.1 c) Insérer « ou pour les trajets du retour à partir de ces chantiers, » après « par exemple, pour l'approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil, »

1.1.3.2 f) Modifier comme suit:
 “Des réservoirs à pression fixes vides, non nettoyés, qui sont transportés, à condition que toutes les ouvertures, à l'exception des dispositifs de décompression (lorsqu'ils sont installés), soient hermétiquement fermées; ni ”

1.1.3.6.3 Pour la catégorie de transport 0, rubrique de la classe 4.3, remplacer “, 3148, 3207 et 3372” par “3148, 3396, 3398 et 3399”.

Pour la catégorie de transport 0, rubrique de la classe 6.2, biffer “ (groupes de risque 3 et 4)”.

Pour la catégorie de transport 0, rubrique de la classe 9, ajouter “et 3432” après “3152”.

Pour la catégorie de transport 2, biffer la rubrique de la classe 6.2.

Pour la catégorie de transport 0, modifier la fin de la colonne (2) comme suit :
 “... ainsi que les emballages vides non nettoyés, ayant contenu des matières figurant dans cette catégorie de transport, à l'exception de ceux classés sous le numéro ONU 2908.”.

1.1.4.3 Biffer le Nota.

1.1.4.5.2 Ajouter à a la fin une note de bas de page ¹⁾ avec la teneur suivante :

“¹⁾ Les accords conclus en vertu de cette sous-section peuvent être consultés sur le site web de l'OTIF (www.otif.org).”

Renommer les notes de page suivantes.

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de “*conteneur-citerne*”, ajouter “, lorsqu'il est destiné au *transport de gaz* de la classe 2” à la fin de la définition, après “(450 litres)”.

Dans la définition de “*conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)*”, remplacer “certifiés “UN”” par “de l'ONU” dans le NOTA.

La définition de “citerne fermée hermétiquement” reçoit la teneur suivante :
 “**Citerne fermée hermétiquement**”, une *citerne* destinée au *transport de liquides* ayant une *pression de calcul* d'au moins 4 bar, ou destinée au *transport de matières solides* (pulvérulentes ou granulaires) quelle que soit sa *pression de calcul*, dont les ouvertures sont fermées hermétiquement, et qui :

- n'est pas équipée de *souppes de sécurité*, de disques de rupture, d'autres dispositifs semblables de sécurité ou de *souppes de dépression* ou de *dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte*; ou
- n'est pas équipée de *souppes de sécurité*, de disques de rupture ou d'autres dispositifs semblables de sécurité, mais est équipée de *souppes de dépres-*

sion ou de *dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte* tels qu'autorisés par la disposition spéciale TE15 du 6.8.4; ou

- est équipée de *soupapes de sécurité* précédées d'un disque de rupture conformément au 6.8.2.2.10, mais n'est pas équipée de *soupapes de dépression* ou de *dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte*; ou
- est équipée de *soupapes de sécurité* précédées d'un disque de rupture conformément au 6.8.2.2.10, et de *soupapes de dépression* ou de *dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte* tels qu'autorisés par la disposition spéciale TE15 du 6.8.4."

Dans la définition de "*citerne mobile*", supprimer "d'une contenance supérieure à 450 l" et ajouter à la fin ", et ayant, lorsqu'elle est utilisée pour le *transport* de gaz de la classe 2, une capacité supérieure à 450 l."

Modifier la définition de "*Manuel d'épreuves et de critères*" comme suit:

"**Manuel d'épreuves et de critères**", la quatrième édition révisée de la publication des nations Unies intitulée "Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, *Manuel d'épreuves et de critères*" (ST/SG/AC.10/11/Rev.4)."

Modifier la dernière phrase de la définition de "Pression maximale de service" comme suit :

Insérer "à l'exception des *citernes* destinées au *transport* de gaz de la classe 2, comprimés, liquéfiés ou dissous," avant "*la pression maximale de service*".

Le NOTA de la définition de "pression maximale de service" devient le NOTA 1. Insérer un NOTA 2 comme suit : "**NOTA 2.** Pour les *réceptifs cryogéniques* fermés, voir le NOTA du 6.2.1.3.3.5."

Modifier la définition de "Règlement type de l'ONU" comme suit:

Remplacer "douzième" par "treizième" et "ST/SG/AC.10/1/Rev.12" par "ST/SG/AC.10/1/Rev.13".

Insérer une nouvelle définition intitulée "Entretien régulier d'un GRV souple" sous la rubrique "Grand réceptif pour vrac (GRV)", après "Entretien régulier d'un GRV" libellée comme suit:

"**Entretien régulier d'un GRV souple**", l'exécution d'opérations régulières sur un *GRV souple* en matière plastique ou en matière textile, telles que:

- a) Nettoyage; ou
- b) Remplacement d'éléments ne faisant pas partie intégrante du *GRV*, tels que *doublures* et liens de fermeture, par des éléments conformes aux spécifications d'origine du fabricant;

à condition que ces opérations n'affectent pas la fonction de rétention du *GRV souple* ni son type de conception."

Remplacer "**Entretien régulier d'un GRV**" par "**Entretien régulier d'un GRV rigide**".

Sous "E", pour "*Entretien régulier d'un GRV*", remplacer "d'un GRV" par "d'un GRV souple" et ajouter, dans l'ordre alphabétique, la référence suivante: "**Entretien régulier d'un GRV rigide**", voir sous "**Grand récipient pour vrac (GRV)**".

Dans la définition d'un "*GRV réparé*", insérer le mot "*rigide*" après le mot "*GRV*" dans l'avant-dernière phrase et ajouter la phrase suivante à la fin du texte actuel:

"Les *GRV souples* ne sont pas réparables sauf accord de *l'autorité compétente*".

Insérer les nouvelles définitions suivantes:

"**Conteneur pour vrac**", une enceinte de rétention (y compris toute *doublure* ou revêtement) destinée au *transport* de matières *solides* qui sont directement en contact avec l'enceinte de rétention. Le terme ne comprend pas les *emballages*, les *grands récipients pour vrac (GRV)*, les *grands emballages* ni les *citernes*.

Les conteneurs pour vrac sont:

- de caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistants pour permettre un usage répété;
- spécialement conçus pour faciliter le *transport* de marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de *transport*;
- munis de dispositifs le rendant facile à manutentionner;
- d'une capacité d'au moins 1,0 m³.

Les conteneurs pour vrac peuvent être, par exemple, des *conteneurs*, des *conteneurs pour vrac offshore*, des bennes, des bacs pour vrac, des *caisses mobiles*, des *conteneurs* trémie, des *conteneurs* à rouleaux, des compartiments de charge de *wagons*".

"**Conteneur pour vrac offshore**", un *conteneur pour vrac* spécialement conçu pour servir de manière répétée en provenance ou à destination d'installations offshore ou entre de telles installations. Il doit être conçu et construit selon les règles relatives à l'agrément des *conteneurs offshore* manutentionnés en haute mer énoncées dans le document MSC/Circ.860 publié par l'Organisation Maritime Internationale (OMI);".

"**SGH**", le Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30,".

« "**AIEA**", l'Agence internationale de l'énergie atomique, P.O. Box 100, A-1400 Vienne)» ;

« "**EN** " (Norme), une norme européenne publiée par le Comité européen de normalisation (CEN), 36 rue de Stassart, B-1050 Bruxelles)» ;

« "**ISO**" (Norme), une norme internationale publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), 1, rue de Varembé – CH-1204 Genève 20)».

Chapitre 1.3

1.3.1

Ajouter à la fin une nouvelle phrase comme suit : "La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.10."

1.3.2.2 Compléter à la fin comme suit :

"Le personnel du transporteur et du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire doit, en sus, être formé en ce qui concerne les particularités du trafic ferroviaire. Cette formation doit se faire sous forme d'une formation de base et d'une formation complémentaire spécifique.

a) Formation de base pour l'ensemble du personnel :

L'ensemble du personnel reçoit une formation sur la signification de l'étiquette de danger et de la signalisation orange. Le personnel doit, en outre, connaître les procédures de signalement en cas d'anomalies.

b) Formation complémentaire spécifique pour le personnel d'exploitation participant directement au transport de marchandises dangereuses :

En sus de la formation de base définie sous a), le personnel doit recevoir une formation spécifique à son domaine d'activités.

Les thèmes de la formation complémentaire, qui sont classés en trois groupes définis au 1.3.2.2.2, sont enseignés au personnel conformément à son attribution selon le 1.3.2.2.1.

1.3.2.2.1 Le personnel est attribué aux différents groupes conformément au tableau ci-dessous :

Groupe	Description du groupe	Affectation du personnel
1	Personnel d'exploitation participant directement au transport de marchandises dangereuses	Conducteurs, agents de manoeuvre ou personnel à fonction équivalente
2	Personnel chargé du contrôle technique des wagons utilisés pour le transport de marchandises dangereuses	Visiteurs ou personnel à fonction équivalente
3	Personnel chargé de la commande du service de circulation et de manoeuvre et personnel de gestion du gestionnaire d'infrastructure	Préposés à la circulation, agents des postes d'aiguillage, agents des centres de circulation ou personnel à fonction équivalente

1.3.2.2.2 La formation complémentaire spécifique doit comprendre au moins les thèmes suivants :

- a) Conducteurs ou personnel à fonction équivalente du groupe 1 :
- informations nécessaires concernant la composition du train, la présence de marchandises dangereuses et l'endroit où se trouvent ces marchandises dans le train;
 - types d'anomalies;
 - manière d'agir en situations critiques en cas d'anomalies, prise de mesures aux fins de protection du propre train et du trafic sur les voies avoisinantes.

Agents de manoeuvre ou personnel à fonction équivalente du groupe 1 :

- signification des étiquettes de manoeuvre selon les modèles 13 et 15 du RID (v. sous-section 5.3.4.2);
- distances de protection en présence de marchandises de la classe 1 conformément à la section 7.5.3 du RID;

- types d'anomalies.
- b) Visiteurs ou personnel à fonction équivalente du groupe 2 :
- réalisation d'examens selon l'Annexe XII (Conditions pour la visite technique d'échange des wagons) à l'Accord sur l'échange et l'utilisation des wagons entre entreprises ferroviaires (RIV);
 - mise en oeuvre des exigences de la fiche UIC 471-3 (uniquement pour les collaborateurs devant procéder à des contrôles décrits au 1.4.2.2.1 du RID);
 - détection d'anomalies.
- c) Préposés à la circulation, agents des postes d'aiguillage, agents des centres de circulation ou personnel à fonction équivalente du groupe 3 :
- manière de surmonter des situations critiques en cas d'anomalies;
 - plans d'urgence internes pour les gares de triage conformément au chapitre 1.11.

Chapitre 1.4

1.4.2 Ajouter un nota sous le titre comme suit :

“NOTA. Pour les matières radioactives, voir aussi 1.7.6.”.

1.4.3.6 Remplacer "chapitre 1.10" par "chapitre 1.11".

Chapitre 1.6

1.6.1.1 Reçoit la teneur suivante :

"Sauf prescriptions contraires, les matières et objets du RID peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2005 selon les prescriptions du RID⁸⁾ qui leur sont applicables jusqu'au 31 décembre 2004.

NOTA. En ce qui concerne la mention dans la lettre de voiture, voir sous 5.4.1.1.12.

⁸⁾ Version du RID du 1^{er} janvier 2005."

Les actuelles notes de bas de page ⁶⁾ et ⁷⁾ deviennent ⁷⁾ et ⁸⁾

1.6.1.2 Remplacer "31 décembre 1998" par "31 décembre 2004".

1.6.1 Ajouter les nouvelles mesures transitoires comme suit:

“1.6.1.6 Les grands récipients pour vrac (GRV) qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2003 selon les prescriptions du marginal 1612 (1) applicables jusqu'au 30 juin 2001, mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions du 6.5.2.1.1 applicables à partir du 1^{er} juillet 2001, en ce qui concerne la hauteur des marques des lettres, chiffres et symboles, pourront encore être utilisés.”

“1.6.1.7 Les panneaux orange encore existants, qui satisfont aux prescriptions de la sous-section 5.3.2.2 applicables jusqu'au 31 décembre 2004, pourront encore être utilisés.”.

1.6.1.8 Les piles et batteries au lithium fabriquées avant le 1^{er} juillet 2003 qui ont été éprouvées conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2002 et qui

n'ont pas été éprouvées conformément aux prescriptions applicables depuis le 1^{er} janvier 2003 ainsi que les appareils qui contiennent de telles piles ou batteries au lithium, pourront encore être transportés jusqu'au 30 juin 2013, si toutes les autres prescriptions applicables sont satisfaites.

1.6.1.9 Les agréments de type des fûts, bidons (jerricanes) et emballages composites en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne, délivrés avant le 1^{er} juillet 2005, selon les prescriptions du 6.1.5.2.6 applicables avant le 31 décembre 2004 mais qui ne répondent pas aux prescriptions du 4.1.1.19, continuent à être valables jusqu'au 31 décembre 2009. Tous les emballages construits et marqués sur la base de ces agréments de type pourront encore être utilisés jusqu'à l'expiration de leur durée d'utilisation déterminée au 4.1.1.15.

1.6.3.10, }
1.6.3.15, } Reçoivent la teneur suivante :
1.6.3.17 } "(réservé)"

1.6.3.18 Ajouter :

"Le marquage des wagons-citernes et des wagons-batterie avec le code alphanumérique des dispositions spéciales TC, TE et TA selon 6.8.4 doit être effectué conjointement avec l'affectation aux codes-citerne ou lors d'une prochaine épreuve selon 6.8.2.4, et ce, le 31 décembre 2010 au plus tard."

1.6.3.21 Reçoit la teneur suivante :

Les wagons-citernes construits avant le 1^{er} janvier 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001, qui satisfont aux prescriptions du 6.8.2.2.10 à l'exception de l'exigence d'un manomètre ou d'un autre indicateur approprié, pourront toutefois être considérés comme fermées hermétiquement jusqu'au prochain contrôle périodique selon 6.8.2.4.2 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

1.6.3.25 Il n'est pas nécessaire d'indiquer la date de l'épreuve d'étanchéité prescrite au 6.8.2.4.3 sur le panneau prescrit au 6.8.2.5.1 avant que la première épreuve d'étanchéité devant avoir lieu après le 1^{er} janvier 2005 ne soit effectuée."

1.6.3.26 Les wagons-citernes et wagons-batterie destinés au transport de gaz de la classe 2, des codes de classification contenant la/les lettre(s) T, TF, TC, TO, TFC ou TOC, ainsi qu'aux matières des classes 3 à 8 auxquelles sont affectés les codes-citerne L15CH, L15DH ou, L21DH, dans la colonne 12 du Tableau A du chapitre 3.2, doivent être rééquipés pour le 1^{er} janvier 2011 au plus tard de dispositifs selon la section 6.8.4 b), disposition spéciale TE 22, dont l'absorption d'énergie s'élève cependant à au moins 500 kJ pour chaque côté frontal du wagon.

1.6.3.27 a) "Les wagons-citernes qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2005, mais qui cependant ne sont pas conformes aux exigences des prescriptions de la section 6.8.4, disposition spéciale TE 22 applicables à partir du 1^{er} janvier 2005, peuvent encore être utilisés."

b) "Les wagons-citernes qui ont été construits avec le 1^{er} janvier 2007, mais qui cependant ne sont pas conformes aux exigences des prescriptions de la section 6.8.4, disposition spéciale TE22, applicables à partir du 1^{er} janvier 2007, peuvent être utilisés." *)

*) Cette mesure transitoire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

- 1.6.3.28** "Les wagons-citernes qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2005 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2004, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.1, 2^{ème} alinéa, doivent être rééquipés au plus tard lors de la prochaine transformation ou lors de la prochaine réparation, pour autant que cela soit possible en pratique et que les travaux effectués nécessitent le démontage des organes concernées."
- 1.6.3.29** "Les wagons-citernes qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2005, mais qui ne sont pas conformes aux exigences des prescriptions du 6.8.2.2.4 applicables à partir du 1^{er} janvier 2005, pourront encore être utilisés."
- 1.6.4.6 et 1.6.4.9** Reçoivent la teneur suivante : "(réservé)"
- 1.6.4.12** Ajouter :
- "Le marquage des conteneurs-citernes et des CGEM avec le code alphanumérique des dispositions spéciales TC, TE et TA selon 6.8.4 doit être effectué conjointement avec l'affectation des codes-citerne ou lors d'une prochaine épreuve selon 6.8.2.4, et ce, le 31 décembre 2008 au plus tard."
- Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :
- 1.6.4.15** Il n'est pas nécessaire d'indiquer la date de l'épreuve d'étanchéité prescrite au 6.8.2.4.3 sur le panneau prescrit au 6.8.2.5.1 avant que la première épreuve d'étanchéité devant avoir lieu après le 1er janvier 2005 ne soit effectuée.
- 1.6.4.16** Les conteneurs-citernes construits avant le 1er janvier 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001, qui satisfont aux prescriptions du 6.8.2.2.10 à l'exception de l'exigence d'un manomètre ou d'un autre indicateur approprié, pourront toutefois être considérés comme fermées hermétiquement jusqu'au prochain contrôle périodique selon 6.8.2.4.2 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007."
- Ajouter les nouvelles sous-sections 1.6.4.17 à 1.6.4.20 avec la teneur suivante :
- "1.6.4.17** (réservé)
- 1.6.4.18** (réservé)
- 1.6.4.19** (réservé)
- 1.6.4.20** Les conteneurs-citernes à déchets opérant sous vide, qui ont été construits avant le 1er janvier 2005 conformément aux prescriptions du 6.10.3.9 applicables jusqu'au 31 décembre 2004, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 2005, pourront encore être utilisés."

Chapitre 1.7

- 1.7.6** Ajouter une nouvelle section comme suit:
- "1.7.6 Non-respect**
- 1.7.6.1** En cas de non-respect de l'une quelconque des limites du RID qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination,
- a) l'expéditeur doit être informé de ce non-respect par

- i) le transporteur si le non-respect est constaté au cours du transport ; ou
 - ii) le destinataire si le non-respect est constaté à la réception ;
- b) le transporteur, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit :
- i) prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences du non-respect ;
 - ii) enquêter sur le non-respect et sur ses causes, ses circonstances et ses conséquences ;
 - iii) prendre des mesures appropriées pour remédier aux causes et aux circonstances à l'origine du non-respect et pour empêcher la réapparition de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine du non-respect ;
et
 - iv) faire connaître à l'autorité (aux autorités) compétente(s) les causes du non-respect et les mesures correctives ou préventives qui ont été prises ou qui doivent l'être ;
et
- c) le non-respect doit être porté dès que possible à la connaissance de l'expéditeur et de l'autorité (des autorités) compétente(s), respectivement, et il doit l'être immédiatement quand une situation d'exposition d'urgence s'est produite ou est en train de se produire.”.

Chapitre 1.8

1.8.1.1 Ajouter en fin de dernière phrase : “, y compris les exigences suivant le 1.10.1.5. ”.

1.8.3.3 Ajouter un nouveau tiret à la fin, avec le texte suivant :

“- l'introduction ou la mise en oeuvre du plan de sûreté prévu au 1.10.3.2.”.

1.8.3.16 Le paragraphe 1.8.3.16 devient “Durée de validité et renouvellement du certificat”.

Ajouter deux nouveaux paragraphes 1.8.3.16.1 et 1.8.3.16.2 comme suit :

“1.8.3.16.1 Le certificat a une durée de validité de cinq ans.

La validité du certificat est renouvelée pour des périodes de cinq ans si son titulaire a réussi un test de contrôle durant l'année précédant l'échéance de son certificat. Le test de contrôle doit être agréé par l'autorité compétente.

1.8.3.16.2 Le test a pour but de vérifier si le titulaire possède les connaissances nécessaires pour exercer les tâches visées au chiffre 1.8.3.3. Les connaissances nécessaires sont définies au chiffre 1.8.3.11 b) et doivent inclure les modifications qui ont été apportées à la législation depuis l'obtention du dernier certificat. Le test doit être organisé et supervisé selon les critères énoncés aux chiffres 1.8.3.10 et 1.8.3.12 à 1.8.3.14. Cependant, il n'est pas nécessaire que le titulaire réalise l'étude de cas mentionnée au chiffre 1.8.3.12 b).”

Le chapitre 1.9 reçoit la teneur suivante :

"Chapitre 1.9 Restrictions de transport par les autorités compétentes

- 1.9.1** Un Etat membre peut appliquer, pour le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses sur son territoire, certaines dispositions supplémentaires qui ne sont pas contenues dans le RID, sous réserve que ces dispositions supplémentaires
- 1.9.1**
- sont celles selon la section 1.9.2,
 - ne contredisent pas celles de la section 1.1.2 b),
 - figurent dans sa législation nationale et sont également applicables au transport national de marchandises dangereuses par chemin de fer sur le territoire dudit Etat membre,
 - n'ont pas pour conséquence l'interdiction du transport par rail sur le territoire de l'Etat membre des marchandises dangereuses visées par ces dispositions.
- 1.9.2** Les dispositions supplémentaires visées au 1.9.1 sont :
- a) des conditions supplémentaires ou des restrictions servant à la sécurité pour des transports,
- empruntant certains ouvrages d'art tels que ponts et tunnels, ¹⁴⁾
 - utilisant des installations du trafic combiné telles que p. ex. transbordeurs ou
 - arrivant dans des ports, gares ou autres terminaux de transport ou les quittant.
- ¹⁴⁾ Pour les transports empruntant le tunnel sous la Manche ou d'autres tunnels ayant des caractéristiques similaires, voir également art. 5, § 2 a) et b) de la Directive 94/49/CE du Conseil relative au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes No L 235 du 17 septembre 1996, p. 25.
- b) des conditions sous lesquelles le transport de certaines marchandises dangereuses est interdit ou est soumis à des conditions particulières d'exploitation (par ex. vitesse réduite, durée du trajet déterminée, interdiction de croisement, etc....), sur des lignes présentant des risques particuliers ou locaux, telles que des lignes traversant des zones résidentielles, des régions écologiquement sensibles, des centres commerciaux ou des zones industrielles où se trouvent des installations dangereuses. Les autorités compétentes devront fixer, dans la mesure du possible, des itinéraires de remplacement à utiliser pour les lignes fermées ou soumises à des conditions particulières.
- c) des conditions exceptionnelles précisant l'itinéraire exclu ou à suivre ou les dispositions à respecter pour les séjours temporaires en cas de conditions atmosphériques extrêmes, de tremblements de terre, d'accidents, de manifestations syndicales, de troubles civils ou de soulèvements armés.
- 1.9.3** L'application des dispositions supplémentaires selon 1.9.2 a) et b) présuppose que l'autorité compétente apporte la preuve de la nécessité des mesures.
- 1.9.4** L'autorité compétente de l'Etat membre appliquant sur son territoire des dispositions supplémentaires visées au 1.9.2, alinéas a) et b), informera en général au préalable desdites dispositions l'Office central, qui les portera à la connaissance des Etats membres.
- 1.9.5** Nonobstant les prescriptions des précédentes sections 1.9.1 et le 1.9.2., les Etats membres peuvent fixer des exigences spécifiques en matière de sécurité pour le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses, dans la mesure où le RID ne couvre pas ce domaine, notamment en ce qui concerne :

- la circulation des trains,
- les règles d'exploitation relatives aux opérations annexes au transport telles que le triage ou le stationnement,
- la gestion des informations relatives aux marchandises dangereuses transportées,

sous réserve qu'elles figurent dans sa législation nationale et soient applicables également au transport national ferroviaire de marchandises dangereuses sur le territoire dudit Etat membre.

Ces exigences spécifiques ne peuvent pas concerner les domaines couverts par le RID, notamment ceux listés aux 1.1.2 a) et 1.1.2 b).

Chapitre 1.10

Renommer le chapitre 1.10 existant en tant que 1.11.

Insérer un nouveau chapitre 1.10 comme suit:

“CHAPITRE 1.10

DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÛRETÉ

"NOTA. Aux fins du présent chapitre, on entend par "sûreté" les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l'environnement."

1.10.1 Dispositions générales

1.10.1.1 Toutes les personnes participant au transport de marchandises dangereuses doivent tenir compte des prescriptions de sûreté énoncées dans ce chapitre relevant de leur compétence.

1.10.1.2 Les marchandises dangereuses ne doivent être remises au transport qu'à des transporteurs dûment identifiés.

1.10.1.3 Dans l'enceinte des terminaux de séjour temporaire, des sites de séjour temporaire, des dépôts de véhicules, des lieux de mouillage et des gares de triages, les zones utilisées pour le séjour temporaire lors du transport de marchandises dangereuses doivent être correctement sécurisées, bien éclairées et, si possible lorsque cela est approprié, non accessibles au public.

1.10.1.4 Chaque membre de l'équipage d'un train/véhicule/bateau transportant des marchandises dangereuses doit, pendant le transport, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie.

1.10.1.5 Les contrôles de sécurité suivant le 1.8.1 doivent aussi porter sur l'application des mesures de sûreté.

1.10.2 Formation en matière de sûreté

1.10.2.1 La formation initiale et le recyclage visés au Chapitre 1.3 doivent aussi comprendre des éléments de sensibilisation à la sûreté. Les cours de recyclage sur la sûreté ne doivent pas nécessairement être uniquement liés aux modifications réglementaires.

1.10.2.2 La formation de sensibilisation à la sûreté doit porter sur la nature des risques pour la sûreté, la façon de les reconnaître et les méthodes à utiliser pour les réduire ainsi que les mesures à prendre en cas d'infraction à la sûreté. Elle doit inclure la sensibilisation aux plans de sûreté éventuels compte tenu des responsabilités et fonctions de chacun dans l'application de ces plans.

1.10.3 Dispositions concernant les marchandises dangereuses à haut risque

1.10.3.1 Par "marchandises dangereuses à haut risque", on entend celles qui, détournées de leur utilisation initiale à des fins terroristes, peuvent causer des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou destructions massives. La liste des marchandises dangereuses à haut risque est présentée dans le tableau 1.10.5.

1.10.3.2 Plans de sûreté

1.10.3.2.1 Les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants mentionnés au 1.4.2. et 1.4.3. intervenant dans le transport des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.5) doivent adopter et appliquer effectivement des plans de sûreté comprenant au moins les éléments définis au 1.10.3.2.2.

1.10.3.2.2 Tout plan de sûreté doit inclure au moins les éléments suivants:

- a) Attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises;
- b) Relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses concernés;
- c) Évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent incluant les arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans les [véhicules, wagons, bateaux], citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié;
- d) Énoncé clair des mesures qui doivent être prises pour réduire les risques relevant de la sûreté compte tenu des responsabilités et fonctions de l'intervenant, y compris en ce qui concerne les points suivants:
 - Formation;
 - Politiques de sûreté (par exemple concernant les mesures en cas de menace aggravée, le contrôle en cas de recrutement d'employés ou d'affectation d'employés à certains postes, etc.);
 - Pratiques d'exploitation (par exemple choix et utilisation des itinéraires lorsqu'ils sont déjà connus, accès aux marchandises dangereuses en séjour temporaire (tel que défini à l'alinéa c)), proximité d'ouvrages d'infrastructure vulnérables, etc.);
 - Équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques relevant de la sûreté;
- e) Procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face;

- f) Procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans;
- g) Mesures en vue d'assurer la sûreté physique des informations relatives au transport contenues dans le plan de sûreté; et
- h) Mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant les opérations de transport contenues dans le plan de sûreté est limitée à ceux qui ont besoin de l'avoir. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle cependant à la communication des informations prescrites par ailleurs dans le RID.

NOTA. Les transporteurs, les expéditeurs et les destinataires devraient collaborer entre eux ainsi qu'avec les autorités compétentes pour échanger des renseignements concernant d'éventuelles menaces, appliquer des mesures de sûreté appropriées et réagir aux incidents mettant en danger la sûreté.

1.10.3.3 Des dispositifs, des équipements ou des systèmes de protection doivent être installés sur les trains ou wagons transportant des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.5) afin d'empêcher leur vol ou celui de leur chargement, et des mesures doivent être prises pour assurer qu'ils soient opérationnels et efficaces à tout moment. L'application de ces mesures de protection ne doit pas compromettre les interventions de secours d'urgence.

NOTA. Lorsque cette mesure est utile et que les équipements nécessaires sont déjà en place, des systèmes de télémétrie ou d'autres méthodes permettant de suivre les mouvements des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.5) devraient être utilisés.

1.10.4 Les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées dans chaque wagon ou grand conteneur ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.

1.10.5. Les marchandises dangereuses à haut risque sont celles qui sont mentionnées dans le tableau ci-dessous et qui sont transportées en quantités supérieures à celles qui y sont indiquées.

Tableau 1.10.5 : Liste des marchandises dangereuses à haut risque

Classe	Division	Matière ou objets	Quantité		
			Citerne (l)	Vrac (kg)	Colis (kg)
1	1.1	Matières et objets explosibles	a	a	0
	1.2	Matières et objets explosibles	a	a	0
	1.3	Matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C	a	a	0
	1.5	Matières et objets explosibles	0	a	0
2		Gaz inflammables (code de classification ne comprenant que la lettre F)	3000	a	b
		Gaz toxiques (code de classification comprenant la/les lettres T, TF, TC, TO, TFC ou TOC) à l'exclusion des aérosols	0	a	0
3		Liquides inflammables des groupes d'emballage I et II	3000	a	b
		Liquides explosibles désensibilisés	a	a	0
4.1		Matières explosibles désensibilisées	a	a	0
4.2		Matières du groupe d'emballage I	3000	a	b
4.3		Matières du groupe d'emballage I	3000	a	b
5.1		Liquides comburants du groupe d'emballage I	3000	a	b
		Perchlorates, nitrate d'ammonium et engrais au nitrate d'ammonium	3000	3000	b
6.1		Matières toxiques du groupe d'emballage I	0	a	0
6.2		Matières infectieuses de la catégorie A	a	a	0
7		Matières radioactives	3000 A ₁ (sous forme spéciale) ou 3000 A ₂ , comme il convient, en colis du type B ou de type C		
8		Matières corrosives du groupe d'emballage I	3000	a	b

^a Sans objet.

^b Les dispositions du 1.10.3 ne sont pas applicables, quelle que soit la quantité.

NOTA. Aux fins de la non-prolifération des matières nucléaires, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, telle que complétée par les recommandations de la circulaire d'information INFCIRC/225(Rev.4) de l'AIEA, s'applique au transport international.”